

VERSION ADMINISTRATIVE
2011-03-16

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO
G100 APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes notamment de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT les règlements numéros (RM et autres);

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer les dits règlements ou parties de règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement portant sur les mêmes sujets et objets sur le territoire de façon à n'appliquer qu'une seule disposition sur ces sujets et objets à l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et notamment les articles 48, 50 et 69;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«**agent de la paix**» : un membre policier de la Sûreté du Québec;

«**autorité compétente**» : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

«**bien municipal**» : tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité;

«**chien errant**» : tout chien sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la surveillance de son gardien;

«conseil» : le conseil municipal de la municipalité;

«contenant en verre» : toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;

«endroit public» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Yamaska sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

«établissement d'entreprise» : toute entreprise, commerce de vente, d'échange, de location, de biens ou de services, accessible au public tel qu'une boutique, un magasin, une épicerie, un marché, un dépanneur, une station-service, un garage, une galerie, une salle de spectacles, une salle de quilles, un golf, un mini-putt, une salle d'amusement, un bureau y compris ceux des gouvernements, une clinique, un hôpital, une résidence pour les personnes âgées. La présente liste est non exhaustive.

«événement public» : une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entres autres, un repas communautaire, une foire, un cirque, une kermesse, des manèges et un spectacle ambulancier, y compris une fête ou un festival;

«fausse alarme» : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une fausse alarme médicale, une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;

«gardien» : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;

«maire» : le maire ou le maire suppléant de la municipalité;

«mobilier urbain» : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

«occupant» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«personne» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Commentaire [lp1]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp2]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp3]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [lp4]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [lp5]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp6]: 4^e modification – 10 oct. 2007

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15) et par le Règlement concernant les explosifs;

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15) et par le Règlement concernant les explosifs;

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15);

Commentaire [CM7]: 8^e modification – mars 2011 (ajout)

«**prêteur sur gages**» : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme tel par la loi;

«**Sûreté du Québec**» : le corps de police de la Sûreté du Québec;

«**système d'alarme**» : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales;

«**terrain de camping**» : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Cette définition exclut les résidences ou chalets situés sur un terrain de camping.

Commentaire [Ip8]:
2^e modification – 8 déc. 2004

« **véhicule routier** » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont assimilés aux véhicules routiers.

« **voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

TITRE II

PAIX ET ORDRE

CHAPITRE 1 – ENDROITS PRIVÉS

ARTICLE 3 - INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de ne pas quitter une propriété privée.

Commentaire [Ip9]: 4^e modification – 10 oct. 2007

ARTICLE 3.1 - INTRUSION DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Durant les heures régulières de classe, il est interdit à toute personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, de se trouver dans les locaux de cette institution ou sur son terrain sans la permission expresse de la direction ou son représentant.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

Commentaire [Ip10]: 7^e modification – 11 fév. 2009

ARTICLE 3.2- PRÉSENCE DANS LES COURS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction ou son représentant.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la Municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 6 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

Commentaire [Ip11]: 7^e modification –
11 fév. 2009

ARTICLE 4 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

ARTICLE 5 - FAUSSES ALARMES

Il est interdit à toute personne de loger ou transmettre auprès de la Sûreté du Québec, directement ou indirectement, plus de deux fausses alarmes par année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

CHAPITRE 2 - ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 6 - HEURES DE FERMETURES DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la municipalité entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

ARTICLE 7 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie, d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 8 - IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 9 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est toutefois permis de consommer des boissons alcooliques lors d'un repas.

ARTICLE 10 - POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement municipal ou à moins qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Commentaire [Ip12]: 2^e modification – 8 déc. 2004

ARTICLE 11 - TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 12 - MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12.1 - FLÂNER

Il est interdit à toute personne de flâner, de vagabonder, de dormir dans tout endroit public ou d'errer sur la voie publique de façon à constituer pour soi-même ou pour autrui un danger risquant de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui.

Commentaire [Ip13]: 5^e modification – 28 nov. 2007

ARTICLE 12.2 – SOLLICITATION ET VENTE

Il est interdit à toute personne de solliciter, d'offrir en vente, de montrer, d'exhiber ou d'exposer à la vue des passants des biens ou des services sur la voie publique, dans un endroit public, une aire de restauration ou une halte routière.

Commentaire [Ip14]: 6^e modification – 9 juillet 2008

ARTICLE 13 - ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction en vertu du présent article, il peut saisir l'arme blanche et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Commentaire [n15]: 6^e modification – 9 juillet 2008

ARTICLE 13.1 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

ARTICLE 13.2 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

ARTICLE 13.3 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

ARTICLE 13.4 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 13.1 à 13.3, il peut saisir l'arme et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Commentaire [n16]: 6^e modification – 9 juillet 2008

ARTICLE 14 - LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 15 - MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, ARBRES ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles de la municipalité.

Commentaire [lp17]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [lp18]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [n19]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [lp20]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp21]: 3^e modification – 13 déc. 2006

ARTICLE 16 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 17 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des débris, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou sur la voie publique ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

Commentaire [lp22]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [n23]: 3^e modification – 13 déc. 2006

ARTICLE 17.1 - EMPÎÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Il est interdit à toute personne de mettre, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité sans avoir préalablement obtenu la permission des autorités compétentes.

Commentaire [lp24]: 3^e modification – 13 déc. 2006

ARTICLE 18 - OBSTRUCTION A LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, par elle-même ou à l'aide d'objet ou de véhicule routier, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour y compris une entrée charretière. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.

Commentaire [lp25]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp26]: 4^e modification – 10 oct. 2007

Commentaire [lp27]: 4^e modification – 10 oct. 2007

CHAPITRE 3 – FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CHEF-POMPIER

Le chef pompier de la municipalité peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 20 - FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Cependant, dans le périmètre urbanisation ou zone blanche de la municipalité tel que décrit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz. De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation. Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Également, dans les territoires ruraux de la municipalité situés à l'extérieur du périmètre urbanisation ou zone blanche tel que décrit à l'annexe A, ci-haut mentionnée, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans un foyer extérieur si les flammes sont inférieures à 1 mètre et si ledit feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), f), h), i) et j) de l'article 22 du présent règlement.

Commentaire [lp28]: 2^e modification – 8 déc. 2004 – coquille corrigée 6 janv. 2005 (envoi d'un courriel)

Commentaire [lp29]: 2^e modification – 8 déc. 2004 – coquille corrigée 6 janv. 2005 (envoi d'un courriel)

Commentaire [n30]: 2^e modification – 8 déc. 2004 – coquille corrigée 6 janv. 2005 (envoi d'un courriel)

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping, ni au barbecue au gaz.

ARTICLE 21 – FUMÉE OU LES ODEURS

~~Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles ou les escarbilles ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou à causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.~~

Commentaire [Ip31]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [Ip32]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [Ip33]: 7^e modification – 11 fév. 2009 (remplacé par l'article 40.1)

ARTICLE 22 - CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis ou les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 doivent respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, la distance est réduite à 10 mètres;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux;

ARTICLE 23 - SUSPENSION IMMÉDIATE

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

CHAPITRE 4 - FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 24 - INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par l'autorité compétente au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure de pierre, brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les moyens et équipements appropriés pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle;
- c) en tout temps, Il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables, et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 25 - CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis prévu au présent chapitre doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu, pour les camping situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé ;

Commentaire [lp34]: 2^e modification – 8 déc. 2004 (correction de l'énumération)

- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

Commentaire [Ip35]: 2^e modification – 8 déc. 2004 (correction de l'énumération)

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenu de respecter les conditions du présent article.

CHAPITRE 4.1 – UTILISATION ET VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

- 25.1 L'utilisation et la vente des pièces pyrotechniques des classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 sont autorisées sur le territoire de la municipalité, selon les conditions et restrictions prévues au présent chapitre.
- 25.2 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes :
- l'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
 - le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
 - la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
 - le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres dégagé à 100 %;
 - la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.
- 25.3 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes:
- la vente doit se faire à une personne ayant 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
 - la vente doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* (S.R., chap. E-15);
 - lorsqu'ils sont exposés pour fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe.
- 25.4 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité incendie (*à adapter selon la municipalité*) et est sujette au respect des conditions suivantes :
- la mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice;
 - l'artificier doit fournir au directeur du service de Sécurité incendie (*à adapter selon la municipalité*) la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire

du terrain qui sera utilisé pour les retombées des pièces pyrotechniques;

- c) l'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- d) l'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- e) l'usage de pétards est interdit.

25.5 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf aux personnes autorisées par la *Loi sur les explosifs* (S.R., chap. E-15).

25.6 L'utilisation de pièces pyrotechniques de type « articles de théâtre » faisant partie de la classe 7.2.5 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de Sécurité incendie (*à adapter selon la municipalité*) et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être conforme au *Code national de la prévention incendie*, au *Code national du bâtiment* et à la *Loi sur les édifices publics*;
- b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux. Le technicien artificier doit fournir au service de Sécurité incendie (*à adapter selon la municipalité*) le permis d'artificier et les autorisations du propriétaire et des propriétaires des terrains avoisinants qui autorisent la tenue de l'événement;
- c) le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

Commentaire [CM36]:
8^e modification – mars 2011 (ajout)

CHAPITRE 5 – DES PRÊTEURS SUR GAGES

ARTICLE 26 - APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages.

ARTICLE 27 - INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait, le commerce de prêteur sur gages à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente, et de détenir en tout temps un tel permis valide pour l'endroit et l'époque où est exercé ledit commerce.

ARTICLE 28 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande, qui respecte les conditions d'émission et reçoit un avis préalable à l'émission du permis de la Sûreté du Québec et ce, dans les trente (30) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire est dûment complété.

La Sûreté du Québec doit examiner la demande de permis transmise par l'autorité compétente et donner son avis préalable à l'émission du permis en regard des aspects suivants :

- 1° le demandeur, un employé, un responsable ou un vendeur a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction ayant un lien avec le commerce de prêteur sur gages à savoir, entre autres, le vol, le recel, le vol qualifié, la fraude, l'extorsion et la menace, selon le cas;
- 2° la demande est non conforme aux lois et règlements applicables par la Sûreté du Québec.

L'autorité compétente transmet, le cas échéant, le motif du refus par écrit au demandeur.

ARTICLE 29 - PLUS D'UN COMMERCE

Il est interdit à toute personne de faire le commerce de prêteur sur gages en vertu d'un permis, dans plus d'un local ou endroit, d'une boutique ou d'une place d'affaires, à la fois dans la municipalité.

ARTICLE 30 - ENTREPOSAGE

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'entreposer tout ou partie des biens dont il fait le commerce dans un local autre que la place d'affaire pour laquelle le permis a été émis sans être en mesure d'indiquer l'adresse exacte du dit local en tout temps.

Il est de plus interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages de se servir de ces entrepôts comme de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

ARTICLE 31 - AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne d'exercer le commerce de prêteur sur gages sans afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce le permis émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 32 - REGISTRE

Tout prêteur sur gage doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu;
- 2° la date de la transaction;
- 3° une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou d'une carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;

- 5° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

ARTICLE 33 – QUALITÉ DU REGISTRE

Le registre doit répondre aux critères suivants :

- 1° ses pages ne doivent pas être amovibles;
- 2° ses pages doivent être numérotées mécaniquement par le fabricant;

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'utiliser un registre non conforme au présent article.

ARTICLE 34 - ENTRÉE DANS LE REGISTRE

Les entrées dans le registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction dont est passible le détenteur du permis mentionné au présent chapitre.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 35 - INTERDICTION DE DISPOSER

Il est interdit à tout prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 36 - CONSULTATION DU REGISTRE

Lorsqu'il est requis de le faire le prêteur sur gages ou son représentant est tenu de permettre la consultation, à tout agent de la paix, du registre prévu par le présent chapitre et des biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendu.

ARTICLE 37 - TRANSMISSION DU REGISTRE

Tout prêteur sur gages doit transmettre à la Sûreté du Québec, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

ARTICLE 38 - PERSONNE MINEURE

Il est interdit à tout prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévue au présent chapitre.

ARTICLE 39 - DISPOSITION DU REGISTRE

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

TITRE III

NUISANCES

CHAPITRE 1 - GÉNÉRAL

ARTICLE 40 – NUISANCES GÉNÉRALES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéant, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, ~~sauf aux endroits autorisés ou avec l'autorisation expresse de la municipalité,~~ qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritux;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte;
- h) ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) ou herbe à poux vivace (*Ambrosia psilostachya*);
- j) cendres et poussières;
- k) eaux sales;
- l) débris de construction ou démolition;
- m) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- n) amoncellements de terre ou de pierre;
- o) débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- p) matières fécales;

Commentaire [Ip37]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [CM38]: 8^e modification – mars 2011

Commentaire [Ip39]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [Ip40]: 7^e modification – 11 fév. 2009

Commentaire [Ip41]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Commentaire [Ip42]: 3^e modification – 13 déc. 2006

- q) fumier ou matières résiduelles fertilisantes, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
- r) carcasses d'animaux morts;
- s) matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;
- t) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

Commentaire [Ip43]: 7^e modification – 11 fév. 2009

Commentaire [n44]: 3^e modification – 13 déc. 2006

ARTICLE 40.1 - FUMÉE OU LES ODEURS

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles ou les escarbilles ou les odeurs de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou à causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Commentaire [Ip45]: 7^e modification – 11 fév. 2009 (remplace l'article 21)

ARTICLE 40.2 - NUISANCE – HAUTEUR DU GAZON OU DE L'HERBE

Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant, autre qu'un champ cultivé ou en pâturage, d'y laisser pousser du gazon ou de l'herbe à une hauteur de plus de 20 cm.

Commentaire [CM46]: 8^e modification – mars 2011 (ajout)

ARTICLE 41 - PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2 - BRUIT

ARTICLE 42 - BRUIT

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 43 - TRAVAUX BRUYANTS

Entre 22 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment mais non limitativement :

- 1° scier ou fendre du bois;
- 2° tondre le gazon;
- 3° faire de la soudure;
- 4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique;

Commentaire [Ip47]: 3^e modification – 13 déc. 2006

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute

Commentaire [Ip48]: 3^e modification – 13 déc. 2006

entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

ARTICLE 44 – EXCEPTIONS

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) déclenchement d'un système anti-vol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à quinze (15) minutes;
- f) exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45 – VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

TITRE IV

UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE 1 – ARROSAGE, ENSEMENCEMENT ET LAVAGE DE VÉHICULE

ARTICLE 46 – UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour l'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux et pour toute autre utilisation extérieure non spécifiquement réglementée à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule fois par jour, les jours pairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.
- b) À la main ou à l'aide d'un tourniquet ou de tout autre dispositif similaire, entre dix-neuf (19) heures et vingt-deux (22) heures.
- c) À l'aide d'un système de gicleurs avec contrôle électronique, entre minuit et trois (3) heures et entre dix-neuf (19) heures et vingt-deux (22) heures.

Dans le but de prévenir le gaspillage de l'eau, l'occupant d'une propriété est responsable du bon fonctionnement de son système de gicleurs. Le fait qu'un tel gicleur fonctionne en dehors des heures permises, accidentellement ou non, rend l'occupant responsable de la présente infraction.

- d) L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant d'une capacité maximale de 40 litres est permis en tout temps.

ARTICLE 47 - PLANTATION, ENSEMENCEMENT ET TOURBAGE

Un occupant qui entreprend un ensemencement, une plantation ou le tourbage d'une propriété peut, sur présentation de facture ou autre pièce justificative, obtenir de la municipalité un permis, au coût de vingt dollars (20 \$), lui permettant d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour arroser sa nouvelle plantation, son ensemencement ou son tourbage, à toute heure du jour ou de la nuit, valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Ce permis est nécessaire pour pouvoir déroger aux dispositions de l'article précédent.

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 48 - LAVAGE DE VÉHICULES

Nonobstant les dispositions de l'article 46, l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance ou d'autres dispositifs est permis :

- 1° du lundi au vendredi, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, les jours pairs de calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un nombre impair;
- 2° les samedis et les dimanches, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures.

Le lavage des véhicules à l'aide d'un contenant est permis en tout temps.

ARTICLE 49 - OFFICIERS ET COMMETTANTS MUNICIPAUX

Le présent chapitre ne s'applique pas aux officiers et commettants municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 2 – URGENCE ET PÉNURIE

ARTICLE 50 - PÉNURIE D'EAU - AVIS

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le représentant autorisé de la municipalité peut émettre un avis interdisant l'utilisation extérieure de l'eau potable. Telle interdiction est en vigueur jusqu'à avis contraire.

ARTICLE 51 - UTILISATION PROHIBÉE

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour toute utilisation extérieure autre que la consommation humaine ou animale lorsqu'un avis tel que prévu à l'article précédent a été émis.

TITRE V

CHIENS

ARTICLE 52 – INTERDICTIONS

Il est interdit à tout gardien d'un chien de laisser celui-ci :

- a) errer dans toute voie publique, sur tout endroit public ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- b) détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales sur la voie publique, dans un endroit public ou sur la propriété privée;
- c) aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- d) mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

TITRE VI

APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 1 - APPLICATION

ARTICLE 53 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par règlement de la municipalité.

ARTICLE 54 - POURSUITES ET PROCÉDURE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 55 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 56 - INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 57 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 58 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion du chapitre 5 du Titre II et de l'article 40, paragraphes c), l) et r), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Commentaire [Ip49]: 6^e modification –
9 juillet 2008

ARTICLE 59 - PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 5 du Titre II et à l'article 40, paragraphes c), l) et r) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 60 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 61 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

CHAPITRE 3 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 62 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale primant sur tout autre texte réglementaire.

Commentaire [lp50]: 4^e modification –
10 oct. 2007

ARTICLE 63 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements ou partie de règlements suivants : indiquer le titre et le numéro des règlements
Ex. : RM110
 RM410
 RM430
 RM440
 RM450

ARTICLE 64 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

W:\STRUCTURE
CLASSEMENT\ADMINISTRATION\RÉGLEMENTATION\Règlements\G100\G100_version
administrative.doc